

DECLARATION

de l'expert chargé des estimations à la Commission fédérale des banques

Le soussigné, expert permanent pour les fonds suivants:

.....
.....
.....

gérés par

(ci-après: direction)

a) affirme

1. ne pas participer au capital-actions de la direction et ne pas avoir d'autres intérêts dans la direction susmentionnée;
2. être indépendant de la direction et de la banque dépositaire, des sociétés qui leur sont liées, des sociétés immobilières des fonds de placement gérés par ces derniers et des autres experts chargés des estimations; notamment les membres du conseil d'administration ou de l'organe de gestion de la direction du fonds, de la banque dépositaire ou d'une société proche de ces dernières ainsi que leurs employés ne sont pas réputés indépendants au sens de l'art. 50 al. 1 let. a OFP (art. 50 al. 2 OFP);
3. que les honoraires que lui-même ou une société qui lui est proche percevront, d'une société de direction déterminée ou de directions liées, pour son activité (comme expert ou comme gérant par exemple) ne dépasseront pas le 10 % de son revenu total annuel ou des revenus de sociétés qui lui sont proches (art. 52 OFP).

b) déclare en outre qu'il se récusera en cas de conflits d'intérêts, notamment lorsqu'il (art. 51 OFP):

1. est ou a été associé en tant qu'architecte, entrepreneur ou à un autre titre à un projet de construction;
2. est ou a été acheteur ou vendeur de l'objet à estimer;
3. intervient ou est intervenu comme représentant ou comme conseiller de l'acheteur ou du vendeur;
4. est ou a été associé à des entreprises qui participent ou ont participé au projet de construction.

c) s'engage à:

1. estimer chaque immeuble sur la base du prix qui pourrait en être obtenu si on le vendait avec soin au moment de l'évaluation (art. 63 al. 2 OFP);
2. vérifier la valeur vénale de chaque immeuble lors de la clôture de l'exercice annuel (art. 39 al. 4 LFP) ainsi que lors de chaque émission de parts (art. 54 al. 3 OFP);
3. procéder à une visite des immeubles pour la première estimation et à la renouveler au moins tous les trois ans (art. 49 al. 2 OFP);
4. estimer la valeur vénale de chaque immeuble que la direction du fonds envisagera d'acheter ou de vendre (art. 39 al. 2 LFP);
5. estimer la valeur vénale de chaque immeuble nouvellement construit (art. 53 al. 2 OFP) ou ayant subi d'importantes rénovations.

d) prend acte:

1. qu'il ne doit pas tenir compte de considérations fiscales liées au mode de propriété ainsi qu'aux impôts probablement dus en cas de liquidation de sociétés immobilières, étant donné que les estimations des impôts dus en cas de liquidation font l'objet d'un poste séparé dans le compte de fortune;
2. qu'il doit motiver sa méthode d'évaluation à l'égard du réviseur.

Nom: Prénom:

Adresse:

NPA/lieu:

Lieu/Date:

Signature: